

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

24431171



Déposé
24-09-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1014041265

Nom

(en entier) : **AL PITZ MG**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Manaihan 24B

: 4651 Battice

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Geoffrey GAUTHY, Notaire à la résidence de Herstal, exerçant sa fonction dans la SRL « GAUTHY, JACQUES & ROLANS, Société Notariale », ayant son siège à Herstal, en date du 24 septembre 2024, en cours d'enregistrement, il résulte que :

Madame PITZ Anne-Laure Frédérique Alain Marie, domiciliée à 4651 Herve (Battice), Manaihan, 24/B.

A constitué une société ainsi qu'il suit :

I. CONSTITUTION

Le comparant déclare constituer une société à responsabilité limitée sous la dénomination « **AL PITZ MG** ».

L'adresse du siège est située à 4651 Herve (Battice), Manaihan, 24/B.

Patrimoine - apports

Le patrimoine de la société est représenté par 100 actions avec droit de vote représentant chacune 1/100^e du patrimoine. Le comparant déclare souscrire aux 100 actions et libérer immédiatement sa souscription pour la totalité par un apport en numéraire de trois mille euros (3.000,00 €).

Le montant de l'apport est inscrit sur un compte de capitaux propres indisponible, non-susceptible de distribution aux actionnaires.

II. STATUTS

TITRE UN

Caractères de la société

Article 1^{er} Forme Dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **AL PITZ MG** ».

Article 2 Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée partout en Région wallonne par simple décision de l'organe d'administration à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Le transfert de l'adresse du siège doit être porté à la connaissance des Conseils provinciaux de l'Ordre des Médecins concernés.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

Article 3 Objet

La société a pour objet l'exercice de la médecine par le ou les actionnaires qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins ou des sociétés de médecins à personnalité juridique. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société. En cas de pluralité d'actionnaires, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société.

Les honoraires sont perçus par et pour la société.

L'objet ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien. La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin actionnaire est toujours illimitée.

La société a également pour objet à titre accessoire, et dans la mesure où un accord préalable relatif aux modalités de la politique d'investissement, conclu entre les associés d'une société pluripersonnelle, est établi par écrit, avec au moins une majorité qualifiée, les investissements, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, de la pleine propriété ou de droits réels, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soit altéré ni son caractère civil ni sa vocation première exclusivement médicale. Cela ne peut en aucune façon conduire à une activité commerciale.

La société pourra louer ou sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but d'y établir son siège social et/ou un siège d'exploitation, soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille.

Article 4 Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs actionnaires.

TITRE DEUX

Patrimoine

Article 5 – Nombre d'actions

Le patrimoine de la société est représenté par 100 actions avec droit de vote représentant chacune 1/100^e du patrimoine.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 – Emission d'actions nouvelles

En cas d'émission d'actions à souscrire en numéraire, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, ces titres doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent au jour de l'émission et aux conditions fixées par l'assemblée générale.

Lorsqu'il y a plusieurs classes d'actions, le droit de préférence ne revient qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre. En cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, tous les actionnaires existants disposent d'un droit de préférence sur les actions de celle-ci.

Les actions qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux actionnaires ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que les actions soient entièrement souscrites ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires en vertu des alinéas qui précèdent ne pourront l'être par des personnes non actionnaires que moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quarts des actions.

Les conditions d'émission des actions détermineront si les apports seront inscrits sur le compte de capitaux propres disponible, susceptible de distribution aux actionnaires. A défaut de stipulation à cet

égard dans les conditions d'émission, ils seront présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

Article 7 – Apports supplémentaires

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision doit être constatée par acte authentique.

Cette décision déterminera si les apports seront inscrits sur le compte de capitaux propres disponible, susceptible de distribution aux actionnaires. A défaut de stipulation à cet égard dans l'acte, ils seront présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

Article 8 - Obligations - Droits de souscription.

La société peut émettre des obligations, le cas échéant convertibles en actions, et des droits de souscription aux conditions déterminées par l'assemblée générale.

Article 9 Registre des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions, tenu au siège. Il contiendra le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe, la désignation précise de chaque actionnaire, le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe, les versements faits sur chaque action, les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts, les transferts d'actions avec leur date, ainsi que les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 10 – Actionnaires - Cessions d'actions

§1. Les personnes physiques ayant le titre de docteur en médecine et les sociétés de médecins à personnalité juridique dont les statuts sont conformes au Code de déontologie médicale doivent détenir la majorité des droits de vote à l'assemblée générale.

§2. Les actions ne peuvent être librement cédées entre vifs et transmises pour cause de morts qu'entre actionnaires seulement.

§3. Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées au paragraphe précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, domiciles des cessionnaires proposés et le nombre d'actions dont la cession est envisagée.

L'organe d'administration mettra la demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, qui devra en tous cas se tenir dans le délai d'un mois, à compter de la déclaration faite par le cédant.

§4. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formes, l'agrément des actionnaires, lesquels délibéreront dans les délais et à la majorité prévus pour les cessions entre vifs. Le droit de vote attaché aux actions de l'actionnaire décédé est suspendu jusqu'au terme de la procédure d'agrément.

§5. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs sera sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée à dire d'expert, choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

§6. Par dérogation à ce qui précède et sans préjudice des exigences fixées au paragraphe 1, au cas où la société ne comprendrait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 11 Inscription des transferts de titres

Les transferts de titres sont inscrits au registre relatif à ces titres, datés et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, dans le cas de cession entre vifs; par un membre de l'organe d'administration et par le bénéficiaire ou par leurs mandataires, dans le cas de transmission pour cause de mort.

Article 12 - Démission – exclusion

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société, pour la totalité de leurs actions, uniquement pendant les six premiers mois de l'exercice social.

La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit, à moins qu'aucune distribution ne soit permise en application des dispositions légales relatives au maintien du patrimoine de la société.

La valeur de la part de retrait est équivalente au montant réellement libéré et non encore remboursé sans cependant être supérieure au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

L'assemblée générale peut exclure un actionnaire pour de justes motifs, en cas de non-libération de sa souscription régulièrement appelée ou en cas de décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. Toute décision d'exclusion doit être motivée. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait conformément à l'alinéa 3.

Les démissions, exclusions et les modifications statutaires qui en découlent doivent être établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique.

TITRE TROIS

Administration Contrôle

Article 13 Administrateurs

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs nommés par l'assemblée générale parmi les médecins actionnaires pour les actes de gestion ayant une incidence sur l'activité médicale des actionnaires, et parmi les actionnaires ou non pour les autres activités de gestion.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé être conféré sans limitation de durée, étant précisé que si, et tant que, la société ne comporte qu'un actionnaire, celui-ci se désignera en assemblée générale pour exercer le mandat d'administrateur pour la durée de son activité médicale au sein de la société.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, parmi les personnes autorisées par le Code des Sociétés et des Associations, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.

Article 14 – Pouvoirs d'administration

a) En cas d'administrateur unique, il accomplit tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

b) En cas de pluralité d'administrateurs ne constituant pas un organe collégial, chaque administrateur agissant seul a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant conjointement, les administrateurs peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, actionnaires ou non. Ils peuvent notamment confier la direction technique de la société à toutes personnes actionnaires ou non.

c) En cas d'organisation d'un collège d'administrateurs, cet organe a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Dans ce cas, les règles suivantes sont applicables :

- Les administrateurs peuvent élire parmi eux un Président, lequel n'a pas de voix prépondérante.
- Les administrateurs se réunissent sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les

réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

- Si tous les administrateurs sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.
- Les administrateurs ne peuvent délibérer et statuer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins sont présents ou représentés.
- Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, email ou tout autre support écrit ou assimilé à un écrit conformément à la loi, mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent en ce qui concerne les votes. Un administrateur peut aussi exprimer des avis et formuler ses votes par les mêmes moyens. La possibilité est donnée également aux administrateurs de participer à la réunion par téléphone ou vidéoconférence.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions.
- Les décisions peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.
- Les délibérations du collège d'administrateurs sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations et avis y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Article 15 – Pouvoirs de représentation

Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant :

- par l'administrateur unique s'il n'existe qu'un seul administrateur
- en cas de pluralité d'administrateurs : par un administrateur agissant seul qui n'aura, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable des autres administrateurs ou du collège d'administrateurs.

Article 16 Révocation

Les administrateurs sont révocables ad nutum par l'assemblée générale.

Article 17 Rémunération

Le mandat des administrateurs sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale.

Article 18 Contrôle

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination. En outre, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

Article 19 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Le délégué à la gestion journalière non-médecin ne peut accomplir des actes de gestion ayant une incidence sur l'activité médicale des actionnaires.

TITRE QUATRE Assemblée générale

Article 20 Composition et pouvoirs

§1. L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents. Elle a seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts de nommer le ou les administrateurs, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, seront consignées dans un registre tenu au siège.

§3. Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale. Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 21 Date Convocation

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le dernier vendredi du mois de mai à 18h. Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et l'organe d'administration convoquera l'assemblée générale dans les trois semaines de la demande. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par emails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse email, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. L'organe d'administration peut exiger que les actionnaires informent de leur intention de participer à l'assemblée 5 jours francs avant la date fixée pour cette dernière. A défaut de cette exigence exprimée dans la convocation, les actionnaires sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions. Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22 Représentation

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, qui ne doit pas être actionnaire, mais qui doit être docteur en médecine. Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne. L'exercice des droits afférents aux actions indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun. A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Article 23 Bureau

L'assemblée générale est présidée par l'actionnaire ayant le plus grand nombre d'actions ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le Président désignera, s'il l'estime utile, le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires choisis par l'assemblée générale, si le nombre des actionnaires réunis le permet.

Article 24 Délibérations

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quelle que soit la portion du nombre d'actions représenté et à la majorité des voix.

Un actionnaire peut voter par écrit ou à distance sous forme électronique avant l'assemblée générale selon les modalités déterminées dans la convocation.

Les actionnaires peuvent également, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Article 25 Vote

Chaque action confère une voix.

Article 26 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés sur un registre spécial et sont signés par les membres du bureau, ainsi que par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE CINQ

Exercice distributions

Article 27 Exercice

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Chaque année, le trente et un décembre, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la loi, sont déposés par les soins de l'organe d'administration, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, conformément à la loi.

Article 28 – Distributions aux actionnaires

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, sur proposition de l'organe d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE SIX

Dissolution Liquidation

Article 29 – Actif net négatif

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

L'organe d'administration expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Article 30 Liquidation

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins de l'organe d'administration, sauf décision de l'assemblée générale désignant un ou plusieurs liquidateur(s) qui feront appel à un ou des médecins pour régler les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des associés. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les actions.

TITRE SEPT

Dispositions générales

Article 31 – Election de domicile

Tout actionnaire non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de l'Entreprise dont dépend la société pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège.

Les actionnaires peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Article 32 – Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale arrête, aux conditions requises pour la modification des statuts, un règlement d'ordre intérieur à l'effet de préciser notamment le mode de calcul des états de frais pour les médecins, la répartition du pool d'honoraires et qui doit permettre une rémunération normale du médecin pour le travail presté, la participation des actionnaires à des activités scientifiques de formation, l'organisation des horaires de travail, des congés et des services de garde, les conséquences financières pour le médecin ayant encouru une sanction disciplinaire, civile, pénale ou administrative.

Le Règlement d'Ordre intérieur doit être conforme au Code de déontologie médicale.

Article 33 - Modifications

Toute modification aux statuts, règlement d'ordre intérieur ou autre convention devra être conforme au Code de déontologie médicale.

Article 34 - Cessation

Si, en cas de cessation des activités professionnelles, la pratique médicale ne fait pas l'objet d'une cession, le médecin doit veiller à ce que tous les dossiers médicaux soient transmis pour conservation à un médecin en exercice.

Lorsque cela n'est pas possible dans le chef du médecin, il est indiqué que les proches parents se chargent du transfert.

Si une solution n'est pas trouvée à la conservation des dossiers médicaux, tout intéressé doit en aviser le Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

Article 35- Obligations déontologiques

Les actionnaires s'engagent à respecter les règles déontologiques applicables à l'exercice de la médecine.

Notamment :

- les médecins sont responsables de la tenue et de l'accès aux dossiers de leurs patients. La conservation de ces dossiers doit répondre aux exigences légales et déontologiques ;
- chaque actionnaire ayant le titre de docteur en médecine est tenu de souscrire une assurance

couvrant sa responsabilité professionnelle conformément aux obligations légales et réglementaires et payera les primes y afférentes ;

- la qualité et sécurité de la pratique professionnelle requièrent un cabinet adapté en entretenu selon les normes sanitaires, l'entretien correct du matériel et des appareils du cabinet et le recrutement consensuel du personnel ;
- la collaboration au sein de la société ne peut entraîner des activités commerciales, une publicité illicite, la surconsommation, les collusions, l'utilisation du nom du médecin à des fins publicitaires, des activités susceptibles de porter préjudice aux intérêts du patient.

Article 36- Clause arbitrale

Tout litige ayant trait à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, ainsi que tout différend entre les actionnaires ou entre les administrations, ou entre les actionnaires et les administrateurs, sera, après le non-aboutissement d'une concertation préalable et amiable, par un ou 3 arbitres désignés par le Président du Conseil de l'Ordre provincial.

Article 37 – Code des sociétés et des Associations

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

III- ASSEMBLEE GENERALE NOMINATION

Reprise des engagements.

La société reprend les engagements contractés en son nom à compter du 1^{er} septembre 2024.

Premier exercice.

Le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société (avec toutefois prise en compte des engagements contractés au nom de la société à dater du 1^{er} septembre 2024) pour se terminer le 31 décembre 2024.

La première assemblée générale ordinaire se réunira par conséquent en mai 2025.

Administrateur :

L'assemblée décide de nommer comme administrateur unique, pour une durée indéterminée :
Madame PITZ Anne-Laure.

L'assemblée décide que le mandat d'administrateur sera rémunéré suivant décision prise par l'assemblée.

Commissaire

L'assemblée décide, eu égard aux critères légaux et à une estimation faite de bonne foi, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Geoffrey GAUTHY, notaire de la SRL « GAUTHY, JACQUES & ROLANS, Société Notariale », ayant son siège à 4040 Herstal, Rue Hoyoux, 87.

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'acte de constitution